

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 611**

présenté par

M. Lesage

ARTICLE 5

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiments existants à usage d'habitation faisant l'objet d'une vente qui doivent respecter les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale prévues au 1°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la fixation d'une performance énergétique minimale lors des mutations. En effet, les changements de propriétaire amènent souvent à la réalisation de travaux et sont une rare occasion durant laquelle les bâtiments sont vides, ce qui permet d'engager plus facilement des travaux. Cette disposition législative permettrait de programmer, par la suite de manière réglementaire, la mise aux normes énergétiques des bâtiments à l'occasion des transactions immobilières.